



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification temporaire de la réglementation sur le parc Pompidou à l'occasion du CARNAVAL 2023

52-PM-2023

Nomenclature: 6.1.1.

OBJET :

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-2 et L. 2213-4,

VU les dispositions du code pénal et notamment les articles R.610-5, L.322.1 et suivants,

VU les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment l'article L613-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes subséquents,

VU l'application du plan VIGIPRATE sur le territoire national, et l'arrêté municipal n° PM-2015-11 en date du 16 janvier 2015 relatif à la sécurisation aux abords des établissements recevant du public et lieux de rassemblement,

VU les réunions préparatoires avec les différents services concernés pour le déroulement de cette manifestation, au parc Pompidou à CLAIX 38640.

VU l'arrêté municipal de la ville de CLAIX n°2009 DGS 141 de la 3/11/2009 portant réglementation des parcs et jardins communaux.

VU la manifestation « CARNAVAL DE CLAIX » prévue initialement le Samedi 01^{er} Avril 2023 et reportée le **29 avril 2023**.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès au parc Pompidou, dans le cadre de la programmation des animations annuelles organisées par les services communaux et de prévoir une zone de stationnement des véhicules liés à l'organisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2009 DGS.141 du 3/11/2009 concernant le parc Pompidou est temporairement modifié par le présent arrêté pour la journée suivante afin de permettre le bon déroulement du CARNAVAL 2023, l'installation et la désinstallation des équipements mis en place à cette occasion :

L'occupation du Parc par les différentes associations participantes est autorisée le samedi 29 avril 2023 de 08h00 à 16h00.

L'installation de stands de vente, animation et jeux divers ainsi que d'un débit de boissons temporaire durant cette journée seront autorisés sous le contrôle et dans le respect du règlement intérieur du service organisateur et de la réglementation générale concernant l'occupation des lieux (accès et stationnement des véhicules, feux, etc...)

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parking du parc Pompidou située devant son entrée seront autorisés uniquement aux véhicules des organisateurs du carnaval 2023

- du vendredi 28 avril 2023 à partir de 08 heures 30 au samedi 29 avril 2023 à 16 heures.

Les différents accès au parc Pompidou seront barrés physiquement par des plots de bétons, barrières et véhicule communal interdisant l'accès aux véhicules durant la période d'installation des stands, la manifestation et la désinstallation des stands.

Dans le cadre des mesures VIGIPIRATE et afin de faciliter le flux de personnes les allées du parc ne seront pas utilisées pour le stationnement de véhicule ni pour le stockage de mobilier.

ARTICLE 3 : A compter du vendredi 21 avril 2023, l'affichage du présent arrêté sera mis en place sur les lieux afin d'informer les riverains et usagers des restrictions et interdictions de circulation sur le site du Parc Pompidou.

Les barrières et les signalisations réglementaires seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune et conformément aux directives préfectorales concernant les mesures du plan Vigipirate et les mesure barrières contre la covid-19 en vigueur.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage du dit arrêté sur les lieux concernés.

Les véhicules en infractions au présent arrêté seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière après verbalisation pour « stationnement gênant de véhicule sur une voie publique Spécialement désignée par arrêté » conformément aux articles R 411-25, R 417-10 du code de la route et L2213-2 2° du CGCT.

ARTICLE 5 : Pour la période de cette manifestation désignée à l'article 1, seul l'accès et l'installation aux véhicules de l'organisation seront autorisés. La circulation de ces véhicules devra se limiter au strict minimum afin de ne pas endommager les pelouses et ce notamment en cas de fortes pluies. Les lieux devront être rendus nettoyés, propres et remis dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : A l'exception des articles ci-dessus, les termes de l'arrêté municipal 2009 DGS.141 du 3/11/2009 concernant les Parcs et jardins restent en vigueur.

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché sur le site seront réprimées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les services techniques sont chargés d'apposer et d'entretenir les panneaux légaux afin de porter à la connaissance des utilisateurs le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après dépôt en préfecture, dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de Claix ou d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 13 avril 2023.

Le Maire,

Christophe REY



Date d'affichage: 24/04/2023
Date de retrait: 24/06/2023